

de ladite Monnoye, iusques à ce qu'autrement par la Cour en eust esté ordonné. Signification dudit Arrest fait audit du Bruc, à la requeste dudit Belhomme ledit iour. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 18. dudit mois de Ianuier 1638. par lequel entre autres choses est ordonné, que ledit Belhomme sera adiourné à comparoir en personne, pour répondre à telle demande, fins & conclusions que ledit Procureur General voudra contre luy prendre, & autres fins y contenuës: Ouy le rapport du Sieur Mangot d'Orgeret Commislaire. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite requeste, sans s'arrestier à l'Arrest du Parlement de Rennes, du deuxième Ianuier 1638. a ordonné & ordonne, que par ledit de Bruc Général Prouincial des Monnoyes en Bretagne, il sera procedé au Bail à Ferme de ladite Maistrise particuliere de la Monnoye de Rennes, au plus offrant & dernier encherisseur, suivant & conformément à ladite Commission à luy enuoyée autrefois par ladite Cour des Monnoyes, le 28. Nouembre 1637. laquelle, ensemble l'Arrest d'icelle Cour des Monnoyes, du 18. Ianuier dernier, sa Maiesté veut estre executez selon leur forme & teneur: fait defences au Parlement de Rennes, de prendre connoissance du faict des Monnoyes, ny de donner aucun trouble ou empeschement à l'execution des Commissions qui seront cy-aprés enuoyées pour raison d'icelles par ladite Cour des Monnoyes par ledit de Bruc, ou autre en quelque sorte que ce soit: & audit Belhomme & tous autres, de se pouruoir audit Parlement pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interets, & de répondre de la perte & dommage que ladite Maiesté pourroit souffrir. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 23. Feurier 1638. Signé, DE CREIL.

En Iuin
1637. &
Octobre
1638.

*Reglement d'entre les Distillateurs d'eau de vie & d'eau forte, & les
Maistres Affineurs de la ville de Paris.*

EN T R E Simon, Samuel, Jacques & Dauid les du Moulins, & Pierre Iandelle Menexan. Maistres Distillateurs d'eau de vie & d'eau forte, & autres eaux, demandeurs d'une part: & les Maistres Affineurs de cette ville de Paris, demandeurs & opposans, d'autre. Veu par la Cour la requeste à elle présentée par lesdits demandeurs, tendante à ce qu'il plaist à la Cour enregistrer les Lettres de Chartre, du mois de Ianuier 1631. & les articles y attachez, les receuoir Maistres dudit mestier, & leur donner main-leuée de leurs fourneaux, & autres vstancilles seruans à la distillation. L'Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1638. par lequel sur les requestes desdites parties, tendantes à ce qu'il pleust à la Maiesté pour les raisons y contenuës, les renuoyer en ladite Cour, & leur attribuer toute iurisdiction & connoissance priuatiuement à tous autres Iuges, de ce qui concerne leurdit mestier de Distillateurs d'eau forte, eau de vie, circonstances & dépendances: & ordonner que les Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1631. portant erection de leurdit mestier, y seroient registrées, avec defences à tous autres Iuges de prendre connoissance du faict d'icelles, circonstances & dépendances: & à toutes personnes de se pouruoir pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interets contre les contreuenans: sa Maiesté auroit du consentement de toutes les parties, renuoyé lesdites requestes en ladite Cour, & luy en auroit attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges, pour estre pourueu aux parties ainsi qu'il appartiendroit par raison, mesmes pour l'enregistrement desdites Lettres & Chartres. Lettre de sa Maiesté attachée audit Arrest, portant renuoy desdites requestes, & desdites Lettres de Chartres en ladite Cour des Monnoyes, & mandement à icelle de proceder à l'enregistrement desdites Lettres & Chartres, du mois de Ianuier 1637. nonobstant qu'elles ne luy soient pas adressées, & qu'elles soient surannées, avec attribution de iurisdiction & connoissance du faict desdites requestes & Lettres de Chartres priuatiuement à tous autres Iuges. Autre requeste desdits demandeurs, à ce que pour les causes y contenuës, & attendu que les supplians n'ont autre dessein, que d'empescher les abus qui se commettent iournellement par plusieurs personnes, qui sans auoir serment à Iustice & au mépris des Edicts, Ordonnances & Reglemens des Monnoyes, se donnent la liberté de tenir fourneaux en leurs maisons, encore que par Edict du mois de Ianuier 1637. il soit en termes exprés defendu à toutes sortes de personnes sous pretexte de Medecine ou autrement, de tenir chez soy, fourneaux ou autres choses seruans à fondre ou alterer les metaux sans permission du Roy, verifié en ladite Cour, & sous pretexte de faire eau de vie ou autres eaux, fondant ou alterant les metaux; ce qui ne pourroit pas estre, ledit mestier estant Iuré, d'autant que les Maistres d'iceluy seroient suiets aux visites de ladite Cour, qui au moyen d'icelles pourroient empescher toutes les maluerfations, & qu'ayans serment à ladite Cour, ils seroient tenus de luy donner aduis de tous les abus qui viendroient à leur connoissance: il

pleust à ladite Cour que lesdites Lettres en forme d'Edict du mois de Ianuier 1637. portant creation de leurdit Art de Distillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres, en mestier luré, seroient registrées pour en iouyr par les impetrans suivant & conformément à icelles: & en ce faisant leur faire prester le serment en tel cas requis & accoustumé, se rapportant à la Cour de voir & examiner leurs Statuts & Reglemens, pour y changer, adiouter ou diminuer ainsi qu'elle trouueroit par raison. Les Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1637. par lesquelles la Maiesté auoit erigé l'Art de Distillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres en mestier luré. Arrest de ladite Cour du onzième Octobre 1638. portant relation de la cause entre les demandeurs, d'une part: & le Maistre de la Monnoye de Paris, d'autre: & que les Affineurs seroient appelez au premier iour, pour voir declarer l'Arrest commun avec eux. Exploit de signification dudit Arrest par Gerin Huissier, ausdits Affineurs. Autre Arrest de ladite Cour, du quatorzième Octobre, par lequel ledit Arrest du onzième Octobre auoit esté déclaré commun avec lesdits Affineurs. Autre Arrest de ladite Cour du vingtième Octobre, portant defences ausdits demandeurs contre lesdits opposans, par vertu duquel auoit esté ordonné que lesdits demandeurs communiqueroient ausdits defendeurs & opposans leurs Statuts & Reglemens, pour en venir au premier iour. Autre Arrest du 30. Octobre audit an, par lequel ladite Cour auoit ordonné, que lesdites parties en viendroient au lendemain de la S. Martin: & cependant fait main-leuée aux demandeurs de leursdits fourneaux, & à eux permis d'exercer leurdit mestier par prouision, & donné acte au Maistre de la Monnoye de Paris de ce qu'il n'empeschoit pas l'enregistrement desdites Lettres, à la charge que les impetrans ne le pourroient empescher de faire de l'eau forte, necessaire pour la fonction de la monnoye. Autre Arrest du dernier, portant diuers delais ausdits opposans & defendeurs. Autre Arrest du donné à l'Audience entre lesdits Maistres Distillateurs d'eaux de vie & d'eaux fortes, & autres eaux, demandeurs d'une part, & lesdits Maistres Affineurs de Paris, defendeurs & opposans d'autre: par lequel après que Maistre Richier Aduocat pour les demandeurs, Bluet pour lesdits defendeurs & opposans, & le Procureur General du Roy, auroient esté oüys, la Cour auoit joint ladite opposition desdits Affineurs ausdites Lettres: & ordonné qu'il seroit fait droit sur le registre desdites Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1637. par lesquelles la Maiesté auoit erigé l'Art de Distillateur en mestier luré, lesdits articles dudit mestier attachez ausdites Lettres. Veu lesdites pieces, & le tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres de Chartres du mois de Ianuier 1637 l'Arrest du Conseil du cinquième Octobre 1638. & Lettres cy-attachées seroient registrées au Greffe d'icelle, qu'en ce faisant ledit mestier de Distillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, esprits, huiles & essences, sera luré en cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, les supplians receus en iceluy, en faisant par eux le serment en tel cas requis & accoustumé: & que les Reglemens faits ce iourd'huy par la Cour concernant ledit mestier, tiendroient lieu de Statuts & Reglemens dudit mestier, pour estre gardez & obseruez de poinct en poinct.

Statuts & Reglemens faits pour le mestier de Distillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, esprits, huiles & essences.

PREMIEREMENT. Pour empescher les abus qui se commettent iournellement par plusieurs personnes, qui sans auoir serment à iustice prennent la liberté de tenir chez eux des fourneaux, & sous pretexte de Medecine font & eaux fortes & eaux de vie, & autres huiles & essences de souffre, alun, vitriol, salpêtre, & sel armoniacle, seruant à la distillation & alteration de l'or & de l'argent: & mesmes font eaux regales, avec lesquelles ils diminuent les monnoyes d'or, & les affoiblissent en leur poids, tantost d'un quart ou d'un cinquième plus ou moins, sans en alterer la figure: le mestier de Distillateur d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, huiles, essences & esprits, sera luré en cette ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris.

2. Que les Maistres dudit mestier seront obligez de tenir bons & fidels registres contenant les noms, surnoms, demeures & qualitez de celles ou ceux à qui ils vendront de l'eau forte, & iceux représenter en ladite Cour tous les mois, & toutesfois & quantes qu'il plaira à la Cour l'ordonner, & ne pourront en vendre plus de deux liures à la fois sans permission de la Cour, sinon aux Maistres de la Monnoye, & aux Affineurs.

3. Qu'il n'y aura que douze Maistres dudit mestier, tant en cette ville de Paris, que faux-bourgs & banlieuë d'icelle: & que nul ne pourra exercer ledit mestier, faire ou vendre lesdites eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, huiles, essences & esprits, ny tenir fourneaux

& vstancilles propres à le faire s'il n'est receu Maistre dudit mestier, fors & excepté le Maistre Particulier de la Monnoye, & les Affineurs, lesquels seront maintenus dans le pouuoir de faire de l'eau forte seulement.

4. Que ladite Cour deputera de temps en temps deux des Officiers d'icelle, pour visiter les Maistres dudit mestier sans aucuns frais.

5. Que lesdits Maistres seront tenus de donner aduis à ladite Cour de tous ceux qu'ils scauront auoir fourneaux propres à fondre en leurs maisons, ou faire lesdites eaux fortes, huiles, essences, sans permission de ladite Cour.

6. Que lesdits Maistres ne presteront leurs fourneaux à qui que ce soit, sous pretexte de Medecine ou autrement, sauf à ceux qui en auront besoin pour faire quelques operations de Medecine, de se pouruoir suiuant les Ordonnances pardeuers ladite Cour, pour auoir permission de faire lesdites operations chez l'un des Maistres dudit mestier.

7. Que defences seront faites à toutes personnes de faire eaux regales seruans à affoiblir les monnoyes sans alterer la figure.

8. Que aucun desdits Maistres ne pourra faire les operations dudit mestier, ny tenir les fourneaux à ce necessaires, qu'en vne maison seulement qui ne soit point à l'écart ny en lieux trop éloignez, & qu'il sera tenu de designer à la Cour, & melmes luy donner aduis quand il changera de demeure pour aller faire lesdites operations en autre lieu, & ne pourront tenir leursdits fourneaux qu'en lieux faciles à visiter.

9. Qu'il y aura toujours deux Jurez & Gardes dudit mestier avec deux des plus anciens Bacheliers; scauoir, vn ancien & vn nouveau: & que pour cet effet election se fera par chacun an par les Maistres dudit mestier, & pardeuant le Procureur General de ladite Cour, d'un nouveau Juré Garde dudit mestier qui fera le serment en ladite Cour & non ailleurs, & exercera coniointement avec l'ancien, en sorte que chacun d'eux exercera ladite charge de Juré l'espace de deux ans, & que pour la premiere fois seulement, il en sera élu deux; scauoir vn pour deux ans, & l'autre pour trois ans.

10. Que les Jurez feront toutes les semaines leurs visites, tant sur les riches, que sur les pauvres: & d'icelles feront bons procès verbaux, contenant les abus & maluersations qu'ils y auront trouuez, dont ils seront tenus faire bon & fidel rapport à ladite Cour, sans qu'il leur soit loisible s'accorder avec les contreuenans, à peine de cinquante liures d'amende pour la premiere fois, qui doublera pour la seconde.

11. Que les Jurez feront leurs visites sur tous ceux qui se mélent de distillation, Alchimiste, & autres personnes qui tiennent fourneaux, font eaux de vie, eaux fortes, esprits, huiles & essences, fors & excepté sur les Maistres de la Monnoye, & Affineurs; & contre les contreuenans à ces Statuts & Reglemens, lesdits Jurez pourront faire toutes saisies & tous exploits que peuuent faire tous autres Jurez d'autre mestier en cas semblable: & auront lesdits Jurez le tiers des amendes & confiscations qui prouieront des saisies par eux faites, & des rapports qu'ils seront tenus faire à ladite Cour.

12. Et pour empescher que les contreuenans à ces articles ne puissent par de confits de iurisdiction affectez se soustraire aux yeux de la Justice, & aux peines qu'ils auroient meritées, que toutes causes, procès & differends meus & à mouoir pour raison dudit mestier, circonstances & dépendances, contre les Maistres dudit mestier, compagnons, apprentifs, ou autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, seroient iugez en ladite Cour: avec defences à tous autres Iuges d'en connoistre, & aux parties de se pouruoir ailleurs; à peine de nullité, cassation de procedures, & de cinq cens liures d'amende.

13. Item, que les Maistres dudit mestier seront tenus de travailler de bonne lie & bassiere de vin, & de vin fusté & non aigre, non puant, en toutes les operations qui se peuuent tirer dudit vin desdites lies & bassieres, & faire bonne grauele; le tout conformément aux Reglemens qui seront sur ce faits par ladite Cour: & pour empescher les abus & maluersations qui se peuuent commettre audit mestier, seront faites defences d'en faire de pied de bac, biere & de lie de cidre: & à tous Distillateurs de la composer de plusieurs drogues qui seront nommées cy après; scauoir, poiure long & rond, gingembre, & autres drogues non contenables au corps humain, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens liures d'amende.

14. Item, que tous les Maistres auront visitation sur tous transports de marchandises dudit mestier qui soient amenées en cette ville de Paris, tant par eau, que par terre, par Marchands forains, & autres, lesquels ne les pourront vendre ny exposer en vente, qu'apparauant ladite visitation n'ait esté faite par lesdits Maistres Jurez dudit mestier, lesquels lesdits Marchands forains & autres seront tenus d'aduertir, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens liures d'amende.

15. Item, pourront lesdits Maistres acheter de toutes sortes de personnes les lies & bassieres de vin, & vin fustlé, non puant & non aigre, propre à faire l'eau de vie.

16. Item, pour obuier aux abus & monopoles qui se pourroient commettre à l'achapt desdites marchandises qui pourroient estre amenées en cette ville & faux-bourgs de Paris par Marchands Forains, auront lesdits Maistres dudit mestier vn Bureau commun, auquel lieu ils seront tenus d'exposer en vente lesdites marchandises qui viendront de dehors, icelles préalablement visitées: deuant laquelle vísitation & exposition, ne pourront lesdits Maistres acheter, ny les Marchands vendre d'icelles, à peine de confiscation desdites marchandises, & de deux cens liures d'amende.

17. Item, s'il aduient qu'aucun Maistre dudit mestier allast de vie à trépas delaisant sa veufue, icelle veufue pourra tenir ouuriers à faire trauailler en sa maison, & compagnons qui auront fait apprentissage chez les Maistres dudit mestier, pendant sa viduité seulement, sans qu'il luy soit loisible d'auoir aucuns apprentifs, sur peine de pareille amende.

18. Item, qu'il ne sera loisible à aucunes personnes de cette ville, faux-bourgs & banlieuë, autres que les Maistres, de vendre & debiter lesdites eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, huiles, esprits & essences, sur peine de confiscation desdites marchandises & vstancilles seruans audit mestier & trauail, & de deux cens liures d'amende.

19. Item, que les Maistres dudit mestier ne pourront exiger des aspirans à la maistrise plus de soixante liures lors de leur reception, pour tous les frais qu'il conuendra faire pour les affaires communes dudit mestier, & huët liures pour le droit de chaque Iuré.

20. Item, à l'aduenir nul ne pourra estre receu audit mestier, sinon qu'il ait esté apprentif chez vn des Maistres par l'espace de quatre ans pour le moins, duquel temps il ne se pourra racheter, & qu'il n'ait atteint l'age de vingt-quatre ans, & trauaillé deux ans chez les Maistres en qualité de compagnon.

21. Item, si l'vn desdits apprentifs obligé pour ledit temps de quatre ans s'enfuit hors du logis de son Maistre, celuy qui aura obligé ledit apprentif sera tenu & obligé de le représenter, le rendre au seruice de sondit Maistre, ou iustifier comme il aura fait recherche d'iceluy dans la ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, & faute de pouuoir par luy représenter ledit apprentif, sera tenu ledit Maistre de le declarer aux Iurez dudit mestier, ensemble le iour de la fuite dudit apprentif, & leur mettre entre les mains lesdites lettres d'apprentissage, pour en estre par lesdits Iurez fait bon & loyal registre; quoy fait, pourront lesdits Maistres se pouuoir d'vn autre apprentif, & iceluy faire obliger pour par. il temps de quatre ans. Et ne pourra aucun Maistre dudit mestier tenir aucun compagnon dudit mestier, qui soit obligé à vn autre Maistre, pendant le temps de son obligé, sans le consentement dudit Maistre, ains sera tenu de le luy rendre & remettre entre les mains.

22. Item, seront tenus les Maistres dudit mestier en prenant apprentifs, les faire obliger par acte passé au Greffe de ladite Cour, pour ledit temps de quatre ans sans discontinuation dudit seruice, & mettre les Lettres de ladite obligation dans trois iours pour le plus tard, à compter du iour de leur datte entre les mains des Iurez, pour estre par eux registrées.

23. Item, les apprentifs ne seront reccus Maistres dudit mestier, qu'ils ne sçachent lire & écrire, & seront examinez par les Iurez, après lequel examen s'ils sont trouuez suffisans, seront reccus à faire chef d'œuvre pardeuant lesdits Iurez en présence de l'vn des Conseillers de ladite Cour qui sera à ce commis: lesquels après leur estre apparu, tant par ledit examen, que par ledit chef-d'œuvre, de la capacité desdits apprentifs, & qu'ils sçauront lire & écrire: ensemble de leur breuet d'apprentissage, & qu'ils auront seruy ledit temps de quatre ans, les presenteront à ladite Cour, en laquelle ils seront de nouveau examinez auant que d'estre reccus à faire le serment de Maistre dudit mestier.

24. Item, que les fils de Maistre de chef-d'œuvre qui auront seruy audit mestier, soit leurs peres ou autres Maistres, ne seront tenus de monstrer aucunes Lettres d'apprentissage pour paruenir à la Maistrise, pourueu qu'ils soient aagez de vingt-quatre ans, & qu'il soit apparu de leur capacité.

25. Item, nul Maistre dudit mestier ne pourra tenir plus d'vn apprentif, lequel sera obligé à luy pour le temps & espace de quatre ans.

LA COVR sous le bon plaisir du Roy a ordonné & ordonne, que les presens Reglemens tiendront lieu de Statuts & Reglemens pour le mestier de Distillateur d'eau forte, d'eau de vie, & autres eaux, esprits, huiles & essences, & que les Maistres d'iceluy seront tenus de les garder & obseruer inuioiablement à l'aduenir sans y contreuenir en aucune maniere que ce soit.

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & auenir , Salut. Aprés auoir fait voir en nostre Conseil, les articles, regles & statuts dressés pour la vacation , art & mestier de Distillateur & Faiseur d'eau de vie & d'eau forte , & de tout ce qui prouient de lie & bassieres de vin pour l'vtilité publique , cy-attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie , avec l'aduis de nostre Lieutenant Ciuil , & nostre Procureur au Chastelet de Paris , du troisiéme Octobre 1634. pour l'émologation desdits articles , cahier & transcrit pour l'erection dudit mestier en mestier luré en nostredite ville de Paris , pour estre regy & gouverné selon lesdits articles d'Ordonnances : ensemble les Arrests de nostre Parlement de Paris , des septiéme Septembre 1624. premier Feurier 1631. & sixiéme Aueil 1634. donnez entre les Exposans , & les Maistres Vinaigriers , aussi cy-attachez. De l'aduis de nostredit Conseil , auons confirmé & approuué , confirmons & approuuons lesdits articles & statuts , pour estre gardez & obseruez de poinct en poinct , & entant que besoin est ou seroit , créé & erigé , creons & erigeons par ces presentes signées de nostre main , ledit art ou mestier de Faiseur d'eau de vie & d'eau forte en mestier luré à l'instar des autres mestiers de nostredite ville de Paris ; avec defences à toutes personnes de contreuenir ausdits statuts , à peine de tous dépens , dommages & interests. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nostre Preuost de Paris , ou son Lieutenant Ciuil , que de nos presentes Lettres de confirmation de statuts , & creation de mestier en mestier luré , ils fassent , souffrent & laissent iouyr & vsr les Exposans pleinement & paisiblement & perpetuellement , sans qu'il y soit contreuenu : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours , nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes , sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. **Donné à Paris au mois de Ianuier , l'an de grace 1637. & de nostre regne , le vingt-septiéme , Signé , L O V Y S , & sur le reply , Par le Roy , plus bas , D E L O M E N I E :** à costé Vila.

Extrait des Registres du Conseil Priné du Roy.

SV A les requestes respectiuellement presentées au Roy en son Conseil , l'vne par Simon du Moulin , Pierre Gondelle , Menezan , Samuel du Moulin , Jacques & Dauid du Moulin , Maistres Distillateurs d'eau de vie & d'eau forte de la ville de Paris , contenant que ledit art ayant esté créé par Edict du mois de Ianuier 1632. en mestier luré , enregistré au Chastelet de Paris , lesdits supplians en consequence s'y seroient faits receuoir , & presté le serment par le Procureur du Roy audit Chastelet ; au preiudice dequoy , le Maistre de la Monnoye & les Affineurs de ladite ville de Paris , pretendans auoir seuls la faculté de faire de l'eau forte , se seroient pourueus en la Cour des Monnoyes , & y auroient selon la requisition dudit Procureur General de sa Maiesté en icelle , obrenu permission de faire saisir les fourneaux des supplians , ce qui a esté fait : sur la main-leuée requise par lesdits supplians en ladite Cour , & renuoy au Conseil , il auroit esté ordonné par Arrest de ladite Cour du 15. Iuin dernier , que les parties se pourueroient audit Conseil. A ces causes , attendu que lesdites Lettres en forme d'Edict n'ont esté adressées à ladite Cour des Monnoyes , que lesdits supplians n'y peuuent demander l'enregistrement : mesmes que ladite Cour ne prononce sur ladite main-leuée par eux requise , n'ayans iamais eu intention d'abuser de leursdits fourneaux , requeroient qu'il pleust à sa Maiesté leur donner main-leuée de leurs fourneaux , & les renuoyer pardeuant tels Iuges qu'il luy plaira , tant pour registrer lesdites Lettres en forme d'Edict , que pour regler les supplians d'entre eux , & lesdits Maistres Particuliers de la Monnoye , & Affineurs. L'autre par Maistre Louys de la Croix Fermier Particulier de la Monnoye de ladite ville de Paris , tendante à ce que pour lescauses au long y contenues , & attendu qu'à ladite Cour des Monnoyes la connoissance est attribuée , priuatiuemét à tous autres Iuges , de ce qui concerne le fait desdites monnoyes , dont la profession des supplians fait partie , il pleust à sa Maiesté renuoyer le tout à ladite Cour des Monnoyes pour estre sur ce réglé , & que defences soient faites à tous autres Iuges d'en connoistre , attendu que c'est vn fait concernant la fonction des Monnoyes de sa Maiesté. Veu par le Roy en son Conseil lesdites requestes & pieces attachées à icelles. Autre requeste presentée au Conseil par lesdits Maistres Distillateurs de l'eau de vie & d'eau forte , à ce qu'attendu qu'ils n'ont aucun dessein d'abuser de leur mestier , ny d'entreprendre sur les Monnoyes ainsi que ledit Maistre de la Monnoye a supposé , il leur est indifferent pardeuant quels Iuges ils répondent de leurs actions , pourueu qu'ils ne soient point traduits en plusieurs iurisdicitions ; ce qui les ruineroit entieremét & consommeroit en frais : il pleust à sa Maiesté renuoyer le tout en ladite Cour des Monnoyes , pour y estre les parties réglées sur leur differend , & luy attribuer toute Cour & iurisdiction priuatiuemét à tous autres Iuges , en ce qui concerne le mestier de Distillateur d'eau de vie &

d'eau forte, circonstances & dépendances: & ordonner qu'en conséquence de ce, lesdites Lettres en forme d'Edict y seroient registrées, avec defences à tous autres Juges de prendre connoissance dudit fait desdites Lettres, circonstances & dépendances, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & interests, contre les contreuenans: lesdites requestes signées desdits supplians, & Matharel Aduocat au Conseil. Ledit Edict de creation. L'Arrest de ladite Cour des Monnoyes dudit iour 26. Iuin dernier. Autre Arrest de ladite Cour, donné au profit dudit de la Croix, contre Maistre François Sabatier Commissaire des poudres, du 19. dudit mois de Iuin audit an 1638. Oüy le rapport du sieur Amelot de Beaulieu Commissaire à ce député. Tout considéré. LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye du consentement des parties lesdites requestes en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle sa Maieité en attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdit à tous autres Juges, pour estre pourueu aux supplians ainsi qu'il appartiendra par raison: mesmes pour l'enregistrement desdites Lettres. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le cinquième Octobre 1638.

I O V V S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Suiuuant l'Arrest cy-attaché sous le contre seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil, sur les requestes respectiuellement à nous présentées en iceluy par Simon du Moulin, Pierre Gondelle, Menezan, Samuel du Moulin, Jacques & Dauid du Moulin, Maistres Distillateurs d'eau de vie & d'eau forte de nostre ville de Paris; & l'autre par Maistre Louys de la Croix Fermier de la Monnoye de nostredite ville: Nous du consentement desdites parties, renuoyons deuant vous lesdites requestes: & vous mandons pouruoir aux supplians ainsi qu'il appartiendra par raison: mesmes vous ordonnons de proceder à l'enregistrement de nostre Edict du mois de Ianuier 1637. portant creation dudit art de Distillateur d'eau de vie & d'eau forte en mestier luré: & à cette fin, vous en auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous autres Juges, nonobstant que nos Lettres ne soient à vous adressantes, & qu'elles soient surannées, ce que ne voulons nuire ny preiudicier. Car tel est nostre plaisir. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent requis, faire pour l'exécution de nostre present Arrest & des presentes, à la requeste dudit du Moulin & Gondelle, toutes significations, assignations, commandemens, defences, actes & exploits requis & nécessaires, sans demander autre permission. Donné à Paris, le cinquième iour d'Octobre, l'an de grace 1638. & de nostre regne, le vingt-neufième. Par le Roy en son Conseil, Signé, FORCOAL.

Du 2. Iuillet 1637.

Graueurs

E N T R E Z au Bureau les Maistres Iurez & Gardes de l'art de Graueur à Paris, qui ont requis que Claude Maquenay Maistre élu Garde dudit mestier en la presence du Procureur General du Roy, à la pluralité des voix des Maistres dudit art pour estre Garde, fust receu à faire le serment en la maniere accoustumée: & oüy Martin Belet, Augustin Ory, Jean & Paul Dauuillieres, anciens Maistres Graueurs, opposans à l'élection dudit Maquenay: ensemble lesdits Maistres Iurez & Gardes, & ledit Procureur General: LA COVR a ordonné & ordonne, que ledit Claude Maquenay élu luré dudit mestier sera receu, & fera le serment en tel cas requis & accoustumé: & pour l'aduenir ordonne ladite Cour, qu'il sera annuellement fait billet par les Iurez qui seront en charge, des noms de six anciens Maistres selon l'ordre du tableau, l'un desquels sera élu luré à la pluralité des voix desdits Maistres, en presence dudit Procureur General en la forme & maniere accoustumée. A fait & fait inhibitions & defences ausdits Maistres de faire aucunes brigues pour paruenir à ladite Iurande, à peine de décheoir d'icelle. Et à l'instant ledit Maquenay a fait le serment.

Du 3. Iuillet 1637.

Tireurs
d'or.

E N T R E Estienne du Perroy, Hugues la Caille, Valfran Rossignol, Gaspard le Grand, Louys du Perroy, Leonard Rossignol, & Iean du Perroy, Maistres Tireurs d'or & d'argent en cette ville de Paris, demandeurs en requeste par eux présentée à la Cour le 22. Iuin dernier, à ce que procedant par chacun an à l'élection des Iurez dudit mestier de Tireur d'or & d'argent à Paris, l'ordre du tableau fust suiuy, & les plus anciens Maistres dudit mestier créés & establis Iurez selon le temps de leurs receptions, sauf à reietter ceux qui en seroient iugez incapables pour cause raisonnable: & encores lesdits du Perroy & coniors, op-

posans à l'élection faite à la pluralité des voix en la forme ordinaire par la Communauté des Maistres dudit mestier des personnes de André Allou & Pierre Laleu le ieune pour nouveaux Iurez dudit mestier en la presente année 1637. & à la prestation de serment qu'ils entendoient faire de ladite charge, pour les causes & raisons déduites en ladite requeste, d'une part : & les Maistres & Iurez dudit mestier de Tireur d'or & d'argent de cette ville de Paris, defendeurs d'autre. Après que Lambin pour lesdits opposans, & Bluet pour lesdits Iurez ont esté oüys ensemble de la Cour pour le Procureur General du Roy : LA COUR sans auoir égard à la requeste & opposition desdits opposans, a ordonné & ordonne, que lesdits André Allou, & Pierre de Laleu élus Iurez dudit mestier par ladite Communauté, seront receus en faisant le serment en tel cas requis & accoustumé : & faisant droict sur les conclusions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, qu'à l'aduenir les Iurez estans en charge seront vn memoire contenant les noms de six anciens Maistres qui auront esté Iurez auparauant les cinq dernieres années, & les noms de six autres anciens qui n'auront passé par ladite Iurande, tous tenans boutiques, & selon l'ordre du tableau, lequel memoire ils presenteront audit Procureur General, pour sur iceluy en sa presence estre procedé à l'élection de deux Gardes à la pluralité des voix de tous les Maistres d'iceluy mestier en la maniere accoustumée; sçauoir d'un ancien ayant passé par ladite charge, & d'un autre qui n'aura passé par icelle. Et à l'instant lesdits Allou & Laleu ont fait ledit serment.

Tireurs
d'or.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arrest du 13. Iuin dernier, par lequel entre autres choses, defences auroient esté faites à ceux qui aspireront cy-aprés à la Maistrise du mestier de Tireur d'or & d'argent, de faire aucuns festins, & aux Iurez dudit mestier de le souffrir, à peine d'amende arbitraire contre les vns & contre les autres : & pour regler la somme qui doit estre mise à la boëste commune dudit mestier par lesdits aspirans, ordonné que les quatre Iurez & six des autres Bacheliers comparoistront pardeuant l'un des Commissaires à ce commis, pour donner leurs aduis, duquel seroit dressé procès verbal, & sur iceluy par ladite Cour ordonné ce que de raison. Procès verbal du 20. dudit mois, contenant l'aduis des quatre Iurez & des six Bacheliers y dénommez. Conclusions du Procureur General : & oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré : LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits compagnons aspirans à ladite Maistrise de Tireur d'or & d'argent, ne seront cy-aprés tenus de mettre en ladite boëste commune dudit mestier plus grande somme que de vingt liures tournois, pour seruir aux affaires de leur Communauté & entretenement de leur Chapelle : & pour décharger les aspirans des grandes dépenses qu'ils estoient contraints de faire à leur reception, ne seront doresnauant appelez pour accompagner lesdits Iurez, que quatre Bacheliers qui assisteront à voir faire le chef-d'œuvre de l'aspirant, & pour voir iuger l'experience qu'il aura fait, quatre autres Bacheliers outre les premiers, qui seront en tout huit Bacheliers avec les susdits Iurez au lieu du grand nombre de Maistres que l'on auoit accoustumé d'y mander : & outre lesdits vingt liures, sera aussi baillé & payé par lesdits aspirans pour les droicts de Iurez, à chacun six liures tournois; sçauoir, trois liures lors de la signature de la requeste pour auoir permission de faire chef-d'œuvre, & trois liures le iour que l'experience sera iugée, reuenant le tout à quarante-quatre liures tournois, sans autres droicts ny frais; sinon ce qu'il conuiendra faire modérément pour la refection desdits Iurez seulement pendant ladite épreuue, & ce à deux fois seulement, & sans que aucun autre Maistre ny aucun Bachelier y puisse estre appelé ny assister. Fait en la Cour des Monnoyes, le sixième Iuillet 1637.

Du 9. Decembre
1638.

Arrest de la Cour des Monnoyes, pour les Maistres Graueurs de Paris.

VEV par la Cour la requeste à elle présentée par Claude Maquebot & Paul Dauillieres, Maistres & Gardes de l'art de Graueur à Paris, contenant que par plusieurs & diuerses fois ils auroient mandé les Maistres dudit art pour les vrgentes affaires de leur Communauté : & mesmes pour voir rendre & oüy le compte de Claude Collier, l'un des Maistres dudit art, & cy-deuant Maistre & Garde d'iceluy, lequel auroit fait ledit mandement pour raison de ce dès le mois d'Aouust dernier : neantmoins iceux supplians ny ledit Collier n'ont peu faire assembler lesdits Maistres; ce qui retarde & preiudicie à leurs affaires : requerant qu'il pleust à ladite Cour ordonner, que tous les Maistres dudit art seront tenus de s'assembler toutes fois & quantes, & en quel lieu qu'il leur sera mandé & qu'ils en seront requis